

Arrêt

n° 74 488 du 31 janvier 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2011 par x, de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision lui a été notifiée le 10 novembre 2011 du SPF Intérieur, Office des Etrangers », laquelle a été prise le 19 octobre 2011 et notifiée le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET loco Me F. OMARI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique en 2003.

1.2. Le 22 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de Seraing. Le 21 janvier 2010, le requérant s'est vu délivrer une décision de non prise en considération de sa demande d'autorisation de séjour. Le recours en suspension et en annulation introduit auprès du Conseil a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 44.040 du 28 mai 2010.

1.3. Le 19 octobre 2011, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de Seraing à délivrer au requérant une nouvelle décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 10 novembre 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

En outre, l'extrait de l'acte de naissance du 21.07.2009 ainsi que le document de composition de famille du 20.07.2009, émanant du Service de l'état civil de SAHINBEY/GAZIANTEP, fournis en annexe de la demande d'autorisation de séjour ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Ceci s'explique par le fait que l'extrait de l'acte de naissance ainsi que le document de composition de famille de Monsieur [M. E.] n'ont pas la qualité de preuve d'identité que possède une carte d'identité ou un passeport national dans la mesure où nous restons dans l'ignorance des documents présentés par l'intéressé lors de la délivrance de ceux-ci. Dès lors, cet extrait de l'acte de naissance et ce document de composition de famille n'ont pas vocation de prouver l'identité de l'intéressé dans la mesure où rien, dans la demande, n'explicite sur quelle base la carte a été délivrée.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 — Article 7, al. 1, 1°) ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexakte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du principe de proportionnalité et de la violation des articles 9 bis et 10 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce que l'article 9 bis de l'article 9bis qui exige des circonstances exceptionnelles et que l'étranger dispose d'un document d'identité pour délivrer une autorisation de séjour ».

2.2. Il estime que, contrairement à ce que soutient la motivation de l'acte attaqué, il remplirait les conditions de l'exception au dépôt d'un passeport ou d'un document d'identité dans la mesure où il a déposé un extrait d'acte de naissance et est dans l'impossibilité de déposer un autre acte. De plus, la composition de ménage de sa mère et de son frère prouverait à suffisance le lien de filiation de ce dernier. Il rappelle que le bail de l'immeuble où il travaille aurait été signé par son frère. Tous ces éléments permettraient d'établir sa filiation avec certitude. Enfin, il rappelle ne plus avoir de contact

avec son pays d'origine puisqu'il vit en Belgique depuis 2003, empêchant de ce fait d'obtenir une carte d'identité ou un passeport de son pays.

3. Examen du moyen unique.

3.1. Le Conseil relève que l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir, de disposer d'un document d'identité. Il ressort des travaux préparatoires que la preuve de l'identité de l'étranger doit être apportée par la production d'une copie de son passeport ou de sa carte d'identité au risque d'être qualifiée d'incertaine, et par conséquent, déclarée irrecevable (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33 et 35). Dès lors, la partie défenderesse, en considérant que les documents apporté par le requérant, à savoir un extrait d'acte de naissance, la copie d'un bail signé par son frère ainsi que la composition de ménage de son frère et de sa mère, ne permettait pas d'établir son identité, n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

3.2. En effet, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant n'a apporté ni copie d'un passeport national, ni d'une carte d'identité, mais se limite à déposer une copie de son extrait d'acte de naissance ainsi que la composition de ménage de sa mère et de son frère et à affirmer que son identité ainsi que sa nationalité ressortent à suffisance de ces documents et que son lien de parenté serait confirmé par la signature d'un bail par son frère pour l'immeuble dans lequel il travaille. Contrairement à ce que soutient le requérant, il ne peut être considéré que l'identité et la nationalité sont attestées à suffisance par les documents annexés alors que ceux-ci ne comportent pas de photos du requérant, ni même, pour les deux derniers, de renseignements concernant directement le requérant, et ne constituent pas des documents d'identité à part entière. La partie défenderesse a pu dès lors à juste titre estimer que ces éléments n'étaient en rien assimilables aux documents légalement requis.

Au surplus, la partie défenderesse a pu légalement estimer que les exceptions prévues par les dispositions légales susvisées ne s'appliquaient pas au requérant, ce dernier n'ayant pas démontré son impossibilité de se procurer en Belgique l'un ou l'autre des documents d'identité requis, et aucune procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié n'ayant été introduite par le requérant.

Dès lors, la partie défenderesse a pu légalement écarter la demande du requérant en ce qu'aucun document d'identité probant n'est annexé à la demande.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.